

du 13 janvier 2025

relative à l'entrée et au séjour des étrangers
au Niger.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de déterminer les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en territoire nigérien, sous réserve de conventions internationales ratifiées par le Niger ou d'accords de réciprocité.

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Étranger** : tout individu qui n'a pas la nationalité nigérienne ; soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité ;
- **Expulsion** : mesure de renvoi prise par les autorités compétentes à l'encontre d'un étranger, dont la présence sur le territoire national est de nature à constituer une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;
- **Rétention administrative** : mesure qui consiste à retenir dans les locaux des services de police ou dans un centre prévu à cet effet, des individus dans

l'attente d'une décision des autorités administratives en charge de la migration ;

- Migration : tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà une frontière internationale.

Article 3 : Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour au Niger, soumis aux dispositions de la présente ordonnance sous réserve des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation et des conventions internationales auxquelles le Niger est Partie.

Article 4 : Tout étranger doit, pour entrer au Niger, se présenter aux autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, muni de titres et documents de voyage ou de séjour.

Tout étranger légalement entré en République du Niger, est libre d'y sortir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 5 : Tout étranger doit, s'il s'établit au Niger et après l'expiration d'un délai de trois (3) mois depuis son entrée sur le territoire nigérien, être muni d'un permis de séjour ou d'une carte de résident délivrée dans les conditions prévues par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Le permis de séjour ou la carte de résident peut, provisoirement, être remplacé par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement desdits documents.

Article 6 : L'exercice par les étrangers de certaines activités professionnelles salariées ou non salariées, pourra être interdit ou soumis à une autorisation dans les conditions fixées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 7 : L'étranger admis sur le territoire nigérien conformément aux dispositions de la présente ordonnance, peut circuler librement sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, il peut être soumis à une restriction légale, en raison de son attitude ou de ses antécédents.

Les conditions de la circulation des étrangers au Niger sont précisées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 8 : Les services de sécurité peuvent saisir provisoirement le passeport ou le document de voyage d'un étranger en situation irrégulière jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

CHAPITRE II : DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS AU NIGER

Article 9 : Les étrangers en séjour au Niger sont classés, selon la durée de leur séjour et de leur fonction, en étrangers non immigrants et en étrangers immigrants. Cette classification détermine la nature des documents qui leurs seront exigés tant pour l'entrée que pour le séjour.

Section 1 : Des étrangers non immigrants

Article 10 : Sont considérés comme étrangers non immigrants :

- 1) les membres des missions diplomatiques et/ou des postes consulaires ainsi que les membres de leurs familles, quelle que soit la durée de leur séjour ;
- 2) les officiers, les fonctionnaires et les autres agents d'organismes étrangers expressément autorisés à entrer au Niger ainsi que les membres de leurs familles jusqu'à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés ;
- 3) les voyageurs en transit.

Section 2 : Des étrangers immigrants

Article 11 : Sont considérés comme étrangers immigrants, les étrangers qui ne rentrent dans aucune des catégories, prévues à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES MESURES ADMINISTRATIVES

Section 1 : De l'expulsion

Article 12 : L'expulsion est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, si la présence de l'étranger au Niger est de nature à constituer une menace pour l'ordre public ou le crédit public.

Toutefois, en cas d'urgence, après avis préalable du Ministre chargé de l'intérieur, les autorités de police peuvent décider de l'expulsion d'un étranger.

Le Ministre chargé de la sécurité intérieure confirme la mesure par arrêté.

Aucun étranger ne peut être expulsé vers un pays où sa sécurité est menacée.

La juridiction peut, en outre, prononcer à l'encontre de l'étranger condamné, l'interdiction de séjour en territoire nigérien pour une durée déterminée selon la gravité des faits.

L'interdiction de séjour en territoire nigérien emporte de plein droit expulsion à l'expiration de la peine d'emprisonnement de l'étranger.

Les conditions et les modalités de l'expulsion sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2 : Du refoulement

Article 13 : Tout étranger qui ne remplit pas les conditions légales requises à l'entrée sur le territoire nigérien doit être refoulé.

Toutefois certaines catégories d'étrangers, dans les conditions définies par certaines conventions internationales et les lois nationales, jouissant d'une protection particulière ou spécifique ne peuvent faire l'objet de refoulement aux frontières.

Le refoulement est effectué à la frontière d'entrée par les services de police aux frontières.

Les conditions et les modalités du refoulement sont déterminées par voie réglementaire.

Section 3 : De la rétention administrative

Article 14 : La rétention administrative est une mesure prise à l'encontre d'un étranger dont la situation nécessite une décision des autorités administratives en charge de la migration.

Elle est exécutée aux postes de police frontaliers ou dans tout autre centre ou lieu prévu à cet effet.

Les conditions et les modalités de la rétention administrative sont déterminées par voie réglementaire.

Section 4 : Du rapatriement

Article 15 : Le rapatriement est une mesure qui consiste à renvoyer un étranger vers le pays dont il a la nationalité.

Aucun étranger ne peut être rapatrié vers un pays où sa sécurité est menacée.

Les conditions et les modalités du rapatriement sont déterminées par voie réglementaire.

Section 5 : De la reconduite à la frontière

Article 16 : La reconduite à la frontière est une mesure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat. Elle consiste à faire retourner l'étranger au poste frontière de l'Etat par lequel il est passé.

Les conditions et les modalités de la reconduite aux frontières sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS PÉNALES

Article 17 : L'étranger entré au Niger en violation des dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5. 000.000) à cinquante millions (50 000.000) de francs.

Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui, régulièrement expulsé, n'a pas quitté le Niger dans les délais qui lui sont impartis.

Article 18 : Les peines prévues à l'article 17 ci-dessus sont portées au double, si l'étranger est entré ou a tenté d'entrer au Niger, au mépris d'une mesure de refoulement prise à son encontre en vertu de l'article 13 de la présente ordonnance.

Article 19 : Sera puni des peines prévues à l'article 17 ci-dessus, tout individu agissant en son nom ou au nom d'une autre personne physique ou morale, qui, directement ou indirectement, a volontairement facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier des étrangers au Niger.

La juridiction compétente peut, en outre, prononcer l'interdiction de séjour et le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter des services.

Tout véhicule et tous autres moyens ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

Article 20 : Dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 19, la juridiction ne peut pas faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 21 : Toute personne hébergeant un étranger, en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, doit en faire la déclaration à l'autorité de police dans les conditions fixées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Tout contrevenant à cette obligation sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5. 000.000) à cinquante millions (50 000.000) de francs.

Ces peines s'appliquent sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées, en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus et des mesures d'expulsion qui pourraient être prises à l'encontre des logeurs de nationalité étrangère, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

Pour les personnes morales l'amende est de dix millions (10 000.000) à cent millions (100 000 000) de francs sans préjudice des sanctions prévues à l'article 130.9 du Code pénal.

Article 22 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs tout étranger qui, sans motif valable n'a pas sollicité dans les délais prescrits l'établissement d'un titre de séjour, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être prises à son encontre.

Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables à tout étranger bénéficiant d'une autorisation d'entrée et qui n'aura pas régularisé sa situation dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Article 23 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger dont le titre de séjour est arrivé à expiration et qui, sans motif valable, ne formule pas dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être prises à son encontre.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les personnes qui séjournent au Niger, en violation des dispositions de la présente ordonnance, doivent demander la régularisation de leur situation dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sans préjudice de l'application de la législation du travail.

Article 25 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

OK/DCCM

Article 26 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'Ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger.

Article 27 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 janvier 2025

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade ABDOURAHAMANE TIANI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI